

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F
 ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 27,00 F
 Changement d'adresse : 1,00 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-281 du 22 juillet 1977 fixant le prix des laits de consommation (p. 623).

Arrêté Ministériel n° 77-282 du 22 juillet 1977 relatif aux prix des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux (p. 624).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de monteur-électricien contractuel au Service des Travaux publics (p. 624).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau à la Direction des Services fiscaux (p. 625).

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 625).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gardien de parking auxiliaire au Service de la Circulation (p. 625).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-68 du 19 juillet 1977 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1977 (p. 625).

Circulaire n° 77-69 du 19 juillet 1977 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 1977 (p. 627).

Circulaire n° 77-70 du 20 juillet 1977 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} juillet 1977 (p. 628).

Circulaire n° 77-71 du 21 juillet 1977 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels 1 étoile et Non Classés de Tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles et 4 étoiles et 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} juillet 1977 (p. 628).

INFORMATIONS (p. 630 à 632)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 632 à 635)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 15 juin 1977 (p. 931 à 962).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-281 du 22 juillet 1977 fixant le prix des laits de consommation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-159 du 27 avril 1977 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-159 du 27 avril 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matières grasses par litre et du lait entier cru sont fixés comme suit à compter du 15 juillet 1977 :

- en vrac :		
le litre	F. 1,80	
le demi-litre	0,91	
le quart de litre	0,47	
- en bouteille verre consignée :		
le litre	1,87	
le demi-litre	1,03	
- en emballage perdu :		
a) sachet plastique, bouteille plastique souple, berlingot tétrapack :		
le litre	1,90	
le demi-litre	1,05	
b) bouteille plastique semi-rigide, emballages cartons de types zupack ou selfpack :		
le litre	1,93	
le demi-litre	1,07	
c) bouteille plastique renforcée, emballages cartons de types tétrabrique, pure-pack, sealking, perga, selfpack-super :		
le litre	1,95	
le demi-litre	1,08	

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé demi-écrémé, du lait pasteurisé écrémé et du lait pasteurisé de haute qualité, sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,16.

ART. 4.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T. (y compris les laits aromatisés) sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,17.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 juillet 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-282 du 22 juillet 1977 relatif aux prix des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix,

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juillet 1977 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les prix à la production hors taxes des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux peuvent être majorés de 2,5 p. 100.

ART. 2.

Pour les spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux et dont le prix à la production hors taxes est inférieur à F. 5,00, une majoration supplémentaire de F. 0,30 peut être appliquée.

ART. 3.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux postérieurement au 31 décembre 1975 ou lorsque les prix ont été modifiés postérieurement au 11 avril 1977.

ART. 4.

A titre de mesure accessoire, les entreprises fabriquant des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux devront déposer les nouveaux prix de vente au public (taxes comprises) de leurs produits auprès du Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 5.

Les nouveaux prix déterminés dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de leur dépôt, délai pendant lequel l'administration a la possibilité de faire opposition à leur application.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 juillet 1977.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de monteur-électricien contractuel au Service des Travaux publics.

La Commission de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de monteur-électricien contractuel est vacant

au Service des Travaux publics pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis;
- justifier d'un minimum de 10 ans de pratique professionnelle.

Les candidatures à cet emploi devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», accompagnées des pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau à la Direction des Services fiscaux.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé (e) de bureau est vacant à la Direction des Services fiscaux pour une période de six mois.

Les candidats (es) à ce poste devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 21 ans au moins à la publication du présent avis au «Journal de Monaco»;
- posséder une instruction s'établissant au niveau de la fin du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique, Monaco-Ville, dans les sept jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», accompagnées de pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats (es) de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de voirie contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les 10 jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine de la surveillance de chantiers de bâtiment et de travaux publics, tant sur le plan technique qu'administratif.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres analogues ou références équivalentes, il serait alors procédé à un concours sur épreuves.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gardien de parking auxiliaire au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de gardien de parking auxiliaire est vacant au Service de la Circulation.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir leur candidature au Service de la Circulation, 15 bis, rue Grimaldi, dans les six jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco».

L'âge minimum requis est fixé à 21 ans révolus. Les candidats devront être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B (tourisme).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 77-68 du 19 juillet 1977 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1977.

En application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 9,58 F. de l'heure à compter du 1^{er} juin 1977.

CHAMP D'APPLICATION

- 1° - *Bénéficiaires* : Le nouveau salaire minima est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.).
- 2° - *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale, - salaire égal - en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail et de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° - *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} juin 1977 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 9,58 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} juillet 1977, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	9,58	11,975	14,37
17 à 18 ans	8,622	10,778	12,93
16 à 17 ans	7,664	9,58	11,496

TAUX HEBDOMADAIRES (40 heures)

+ 18 ans	383,20
17 à 18 ans	344,88
16 à 17 ans	306,56

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires) ou 173 h. 1/3 par mois

+ 18 ans	1.660,53
17 à 18 ans	1.494,48
16 à 17 ans	1.328,42

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
6,25	12,50	0,94 F pour 1 personne 1,38 F pour 2 personnes

Salaires nationaux minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. par mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.C. x 26 (a)	logement indemnité J x 30	personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		personnel logé seulement	personnel logé et nourri	
				2 repas (1 - 2)	1 repas (1 + 2 - 2)		2 repas (5 - 3)	1 repas (6 - 3)
	2	3	(1 + 2) 4	5	6	7	8	9
1.858,10	162,50	4,50	2.030,60	1.705,60	1.868,10	2.026,10	1.701,10	1.863,60

a) Valeur calculée à compter du 1^{er} juillet 1977, en application de l'article 2 du Décret Français n° 77-674 du 29 juin 1977 (J.O. Français du 30 juin 1977).

Minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code du Travail Français.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au «2» concerne uniquement le per-

sonnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :
6,25 F. x 2 x 30 = 375,00 F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 sur les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Circulaire n° 77-69 du 19 juillet 1977 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE DU S.M.I.C. : 9,58 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	Horaire	(pour 40 h. par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre - 18 ans	15 %	1,437	57,48	249,08
	+ 18 ans	25 %	2,395	95,80	415,13
	2 ^e semestre - 18 ans	25 %	2,395	95,80	415,13
	+ 18 ans	35 %	3,353	134,12	581,19
2 ^e année	1 ^{er} semestre - 18 ans	35 %	3,353	134,12	581,19
	+ 18 ans	45 %	4,311	172,44	747,24
	2 ^e semestre - 18 ans	45 %	4,311	172,44	747,24
	+ 18 ans	55 %	5,269	210,76	913,29
3 ^e année (exceptionnelle)	5 ^e et 6 ^e - 18 ans	60 %	5,748	229,92	996,32
	semestres + 18 ans	70 %	6,706	268,24	1.162,37

NOTA - Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	- 18 ans	25 %	2,395	95,80	415,13
	+ 18 ans	35 %	3,353	134,12	581,19
2 ^e semestre	- 18 ans	35 %	3,353	134,12	581,19
	+ 18 ans	45 %	4,311	172,44	747,24

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-70 du 20 juillet 1977 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} juillet 1977.

Le salaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

Salaire de base	10,06 F
Congés payés 1/12 ^e	0,84
Jours fériés	0,28
	11,18
Indemnité 5 %	0,56
Frais d'atelier 15 % sur salaire de base	1,51
Retenues :	13,25
Retraites 6 %	} 8,20 s/ 11,18
A.G.R.R. 1,76 %	
ASSEDIC 0,44 %	
	12,33

Circulaire n° 77-71 du 21 juillet 1977 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels 1 étoile et Non Classés de Tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles et 4 étoiles et 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} juillet 1977.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Etoile et Non Classés de Tourisme, 2 Etoiles, 3 Etoiles et 4 Etoiles et 4 Etoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1977.

CATÉGORIES « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »
100 points = 1.706,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 0.40	Personnel au contact clientèle Point à 0.20	Sentence Piens 12 %
100	1.706,00	1.706,00	204,72
105	1.708,00	1.707,00	204,84
110	1.710,00	1.708,00	204,96
115	1.712,00	1.709,00	205,08
120	1.714,00	1.710,00	205,20
125	1.716,00	1.711,00	205,32
130	1.718,00	1.712,00	205,44
135	1.720,00	1.713,00	205,56
140	1.722,00	1.714,00	205,68
145	1.724,00	1.715,00	205,80
150	1.726,00	1.716,00	205,92
155	1.728,00	1.717,00	206,04
160	1.730,00	1.718,00	206,16
165	1.732,00	1.719,00	206,28
170	1.734,00	1.720,00	206,40
175	1.736,00	1.721,00	206,52
180	1.738,00	1.722,00	206,64
185	1.740,00	1.723,00	206,76
190	1.742,00	1.724,00	206,88
195	1.744,00	1.725,00	207,00
200	1.746,00	1.726,00	207,12
220	1.754,00	1.730,00	207,60
240	1.762,00	1.734,00	208,08
260	1.770,00	1.738,00	208,56
270	1.774,00	1.740,00	208,80
280	1.778,00	1.742,00	209,04
290	1.782,00	1.744,00	209,28
300	1.786,00	1.746,00	209,52
320	1.794,00	1.750,00	210,00

N.B. Nourriture. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 325,00 francs.

HOTELS « 1 ÉTOILE » & NON CLASSÉS DE TOURISME »

Salaires mensuels

Veilleurs de nuit Faisant fonction de Concierge - Coeff. 150	Éventuellement Salaire de Sentence de base Piens 12 % Nourriture			Total
9 h 20 par nuit	1.715,00	205,92	325,00	2.246,92
10 h 20 par nuit	1.925,56	231,07	325,00	2.481,63
11 h 20 par nuit	2.135,12	256,21	325,00	2.716,33

Femmes de chambre

Coeff. 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.709,00	205,08	325,00	2.239,08
Coeff. 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.712,00	205,44	325,00	2.242,44
Coeff. 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.715,00	205,80	325,00	2.245,80

Filles de salle

Coeff. 155	1.717,00	206,04	325,00	2.248,04
------------	----------	--------	--------	----------

Salaires horaires

Base coeff. 145 - plus de 3 ans - sentence Piens incluse 12 %

Non nourrie	11,52
Nourrie 1 repas	10,68
Nourrie 2 repas	9,85

Femme de ménage

Base coeff. 100

Non nourrie	10,42
Nourrie 1 repas	9,58
Nourrie 2 repas	8,75

GRILLES DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1977

Catégorie « 2 étoiles »

100 points = 1.706,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 0.60	Personnel au contact clientèle Point à 0.30	Sentence Piens 12 %
100	1.706,00	1.706,00	204,72
105	1.709,00	1.707,50	204,90
110	1.712,00	1.709,00	205,08
115	1.715,00	1.710,50	205,26
120	1.718,00	1.712,00	205,44
125	1.721,00	1.713,50	205,62
130	1.724,00	1.715,00	205,80
135	1.727,00	1.716,50	205,98
140	1.730,00	1.718,00	206,16
145	1.733,00	1.719,50	206,34
150	1.736,00	1.721,00	206,52
155	1.739,00	1.722,50	206,70
160	1.742,00	1.724,00	206,88
165	1.745,00	1.725,50	207,06
170	1.748,00	1.727,00	207,24
175	1.751,00	1.728,50	207,42
180	1.754,00	1.730,00	207,60
185	1.757,00	1.731,50	207,78
190	1.760,00	1.733,00	207,96
195	1.763,00	1.734,50	208,14
200	1.766,00	1.736,00	208,32
220	1.778,00	1.742,00	209,04
240	1.790,00	1.748,00	209,76
260	1.802,00	1.754,00	210,48
270	1.808,00	1.757,00	210,84
280	1.814,00	1.760,00	211,20
290	1.820,00	1.763,00	211,56
300	1.826,00	1.766,00	211,92
320	1.838,00	1.772,00	212,64

N.B. Nourriture. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 325,00 francs.

HOTELS « 2 ÉTOILES »

Salaires mensuels

Veilleurs de nuit

Faisant fonction de Concierge - Coeff. 150	Éventuellement			Total
	Salaire de base	Sentence Piens 12 %	Nourriture	
9 h 20 par nuit	1.721,00	206,52	325,00	2.252,52
10 h 20 par nuit	1.931,08	231,73	325,00	2.487,81
11 h 20 par nuit	2.141,16	256,94	325,00	2.723,10

Femmes de chambre

Coeff. 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.710,50	205,26	325,00	2.240,76
Coeff. 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.715,00	205,80	325,00	2.245,80
Coeff. 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.719,50	206,34	325,00	2.250,84

Filles de salle

Coeff. 155	1.722,50	206,70	325,00	2.254,20
------------	----------	--------	--------	----------

Salaires horaires

Femmes de chambre

Base coeff. 145 - plus de 3 ans de pratique - sentence Piens 12 % incluse.

Non nourrie	11,54
Nourrie 1 repas	10,71
Nourrie 2 repas	9,88

Femmes de ménage

Base coeff. 105

Non nourrie	10,43
Nourrie 1 repas	9,60
Nourrie 2 repas	8,76

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER
DU 1^{er} JUILLET 1977

CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS TOURISME »
100 points = 1.706,00

Emplois	Coeff.	Point à 2,00
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	2.196,00
Sous chef de cuisine	330	2.166,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	2.166,00
Patissier seul, chef de partie, saucier	270	2.046,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	2.046,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine ...	220	1.946,00
		Point à 0,80
Commis de plus de 3 ans de métier.	210	1.794,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.774,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.754,00

Primes de blanchissage et de salissures

— vestes blanches	40 frs par mois
— cuisiniers	40 frs par mois
— salissures	30 frs par mois

N.B. *Nourriture*. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 325,00 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} JUILLET 1977

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »
100 points = 1.724,00

Coeff.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle Majoration 15 %
	Point à 2,30	Point à 1,60	
100	1.724,00	1.724,00	258,60
110	1.747,00	1.740,00	261,00
115	1.758,50	1.748,00	262,20
120	1.770,00	1.756,00	263,40
125	1.781,50	1.764,00	264,60
130	1.793,00	1.772,00	265,80
135	1.804,50	1.780,00	267,00
140	1.816,00	1.788,00	268,20
145	1.827,50	1.796,00	269,40
150	1.839,00	1.804,00	270,60
155	1.850,50	1.812,00	271,80
160	1.862,00	1.820,00	273,00
165	1.873,50	1.824,00	274,20
170	1.885,00	1.836,00	275,40
175	1.896,50	1.844,00	276,60
180	1.908,00	1.852,00	277,80
185	1.919,50	1.860,00	279,00
190	1.931,00	1.868,00	280,20
195	1.942,50	1.876,00	281,40
200	1.954,00	1.884,00	282,60
220	2.000,00	1.916,00	287,40
260	2.092,00	1.980,00	297,00
270	2.115,00	1.996,00	299,40
280	2.138,00	2.012,00	301,80
320	2.230,00	2.076,00	311,40
330	2.253,00	2.092,00	313,80
360	2.322,00	2.140,00	321,00
370	2.345,00	2.156,00	323,40
375	2.356,50	2.164,00	324,60
380	2.368,00	2.172,00	325,80
400	2.414,00	2.204,00	330,60
450	2.529,00	2.284,00	342,60

N.B. *Nourriture*. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 325,00 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} JUILLET 1977

CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »
100 points = 1.724,00

Coeff.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle Majoration 15 %
	Point à 2,70	Point à 1,70	
100	1.724,00	1.724,00	258,60
110	1.751,00	1.741,00	261,15
115	1.764,50	1.749,50	262,42
120	1.778,00	1.758,00	263,70
125	1.791,50	1.766,50	264,97
130	1.805,00	1.775,00	266,25
135	1.818,50	1.783,50	267,52
140	1.832,00	1.792,00	268,80
145	1.845,50	1.800,50	270,07

Coeff.	Personnel au fixe Point à 2.70	Personnel au contact clientèle Point à 1.70 Majoration 15 %	
150	1.859,00	1.809,00	271,35
155	1.872,50	1.817,50	272,62
160	1.886,00	1.826,00	273,90
165	1.899,50	1.834,50	275,17
170	1.913,00	1.843,00	276,45
175	1.926,50	1.851,50	277,72
180	1.940,00	1.860,00	279,00
185	1.953,00	1.868,50	280,27
190	1.967,00	1.877,00	281,55
195	1.980,50	1.885,50	282,82
200	1.994,00	1.894,00	284,10
220	2.048,00	1.928,00	289,20
260	2.156,00	1.996,00	299,40
270	2.183,00	2.013,00	301,95
280	2.210,00	2.030,00	304,50
320	2.318,00	2.098,00	314,70
330	2.345,00	2.115,00	317,25
360	2.426,00	2.166,00	324,90
370	2.453,00	2.183,00	327,45
375	2.466,50	2.191,50	328,72
380	2.480,00	2.200,00	330,00
400	2.534,00	2.234,00	335,10
450	2.669,00	2.319,00	347,85

N.B. *Nourriture*. A tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 325,00 francs.

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1977

CATÉGORIES «4 ÉTOILES» & «3 ÉTOILES»

Emplois	Coeff.	3 étoiles	4 étoiles
		Point à 3.15	Point à 3.80
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré	
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré	
— moins de 10 personnes ...	345	2.495,75	2.655,00
Sous chef de cuisine	330	2.448,50	2.598,00
Patissier seul, chef de partie, saucier	270	2.259,50	2.370,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtels 4 étoiles	280		2.408,00
— Hôtels 3 étoiles	270	2.259,50	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un Patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :			
— Hôtels 4 étoiles	275		2.389,00
— Hôtels 3 étoiles	265	2.243,75	
Chef de cantine	320	2.417,00	2.560,00
Communard	220	2.102,00	2.180,00
		Point à 2.25	Point à 2.45
Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.971,50	1.993,50
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.915,25	1.932,25
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.859,00	1.871,00

Primes de salissures et de blanchissage

— vestes blanches	50 frs par mois
— cuisiniers	50 frs par mois
— salissures	40 frs par mois

N.B. *Nourriture*. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 325,00 francs.

Logement. La valeur du logement est portée à 125,00 francs à compter du 1^{er} juillet 1977.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1977

4 ÉTOILES LUXE - 100 points = 1.774,00

Coeff.	Personnel au fixe Point à 3.50	Personnel au pourcentage Point à 2.00	Cuisine
100	1.774,00	1.774,00	
110	1.809,00	1.794,00	
115	1.826,50	1.804,00	
120	1.844,00	1.814,00	
125	1.861,50	1.824,00	
130	1.879,00	1.834,00	
135	1.896,50	1.844,00	
140	1.914,00	1.854,00	
145	1.931,50	1.864,00	
150	1.949,00	1.874,00	
155	1.966,50	1.884,00	
160	1.984,00	1.894,00	Point à 4.65
165	2.001,50	1.904,00	460 gré à gré
170	2.019,00	1.914,00	400 gré à gré
175	2.036,50	1.924,00	345 2.913,25
180	2.054,00	1.934,00	330 2.843,50
185	2.071,50	1.944,00	300 2.704,00
190	2.089,00	1.954,00	280 2.611,00
195	2.106,50	1.964,00	270 2.564,50
200	2.124,00	1.974,00	260 2.518,00
220	2.194,00	2.014,00	220 2.332,00
260	2.334,00	2.094,00	210 2.285,50
270	2.369,00	2.114,00	
280	2.404,00	2.134,00	Point à 3.50
320	2.544,00	2.214,00	185 2.071,50
330	2.579,00	2.234,00	160 2.053,00
360	2.684,00	2.294,00	
370	2.719,00	2.314,00	
375	2.736,50	2.324,00	
380	2.754,00	2.334,00	
400	2.824,00	2.374,00	

N.B. — *Nourriture* — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 325,00 frs.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

8^e festival international des arts de Monte-Carlo

Le mercredi 3 août, à 21 heures, salle Garnier, soirée lyrique avec Martina Arroyo, soprano, Plácido Domingo, ténor et l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sous la direction de Gianandrea Gavazzeni.

**

Au théâtre du Fort Antoine

Le lundi 1^{er} août, à 21 h 30, le Quatuor Bulgare. Au programme : Mozart.

*
***Au Monte-Carlo Sporting-Club*

Le vendredi 5, gala de la croix-rouge monégasque avec Enrico Macias (voir par ailleurs).

*
***Michel Fugain et sa compagnie*

Le dimanche 7, à 21 heures, esplanade de Fontvieille. Ce même spectacle sera également donné le lundi 8, à 21 heures et le mardi 9, à 22 h 15.

*
***Les projections de films au musée océanographique*

Jusqu'au mardi 2 août : *la glace et le feu* ;
à partir du mercredi 3 : *la vie au bout du monde*.

*
***Les expositions*

A l'international sporting club (jusqu'au 15 août) : *la 2^{ème} exposition internationale des antiquaires et des galeries d'art* ;

A l'hôtel Hermitage (jusqu'au 31 août), la galerie Marcel Bernheim, 35, rue La Boétie, Paris et Davlyn Gallery, 975 Madison avenue, New York, présentent *Les classiques du XX^{ème} siècle* : Braque, Chagall, Dali, Ernst, Gris, Kandinsky, Klee, Léger, Matisse, Miro, Modigliani, Mondrian, Morandi, Picasso, Renoir, Severini, Signac, Tanguy, Utrillo.

*
***2^e finale interlauréats des festivals de jeux d'artifice (1972 à 1976)*

Le samedi 6, à 21 h 30, sur le plan d'eau du port de Monaco, tir du maître artificier Igual, de Barcelone suivi, à 22 h 15, du 3^e gala de catch sur l'eau au stade nautique Rainier III.

*
***Les soirées dansantes de la Saint-Roman*

Du samedi 6 au mardi 9, à 21 heures, dans les jardins de la Porte-Neuve (accès libre et gratuit).

*
***Les sports*

Le dimanche 7, au Monte-Carlo golf-club, coupe Banchio-stableford (18 trous).

La 2^{ème} exposition internationale des antiquaires et des galeries d'art

S.A.S. la Princesse a inauguré, le 21 juillet, cette manifestation qui réunit, jusqu'au 15 août, à l'international sporting

club, place du casino, les pièces les plus rares - dont certaines véritablement fabuleuses - qui font l'orgueil, et la renommée, des antiquaires et joailliers les plus connus d'Europe, donc, en la matière, du monde!

Accueillie par M. Carlo Bellini, président du comité d'organisation et fondateur de l'exposition (après avoir créé, il y a une vingtaine d'années, la célèbre biennale de Florence) et par les vice-présidents, MM Jacques Perrin et Maurice Segoura, S.A.S. la Princesse a visité, et longuement, chacun des stands, s'attardant, parfois, devant cette expression, totale, de la beauté qui rayonne, par exemple, d'un Botticelli (1), ou d'une commode en placage d'acajou estampillée par Adam Weisweiler, le maître ébéniste de Marie Antoinette (2), ou encore d'une émeraude de 32 carats (3)!

*
**

Reconnus, dans la nombreuse assistance qui se pressait - le mot n'est pas trop fort - dans les salles heureusement climatisées de l'international sporting club :

S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme André Saint-Mieux ; le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médeclin ; le Conservateur en chef du Musée National, membre de l'Institut de France et Mme Gabriel Ollivier ; le Directeur du tourisme et des congrès et Mme Louis Bianchi ; Mme Nadia Lacoste, directeur du centre de presse ; l'Administrateur délégué de la société des bains de mer et Mme Jean-Pierre Délanney... et bien d'autres encore : personnalités officielles... ou figures marquantes du tout Monte-Carlo et du tout côte d'azur!

Le gala de la croix-rouge monégasque

L'événement n° 1 de la saison d'été au Monte-Carlo sporting-club est, début août, le gala donné, en présence de L.L.A.S.S. le Prince et la Princesse, au profit de la croix-rouge monégasque.

Ce gala aura lieu, cette année, le vendredi 5 août.

Il aura pour vedette Enrico Macias qui, entouré des *Monte-Carlo dancers* et accompagné par Aimé Barélli et son orchestre, sera le protagoniste, tendre et superbe, d'un grand show moderne conçu et réalisé par André Levasseur, la chorégraphie étant de Jean Moussy.

L'un des récents succès d'Enrico Macias : *la musique et moi* sera le fil conducteur des 5 tableaux de ce spectacle où le chanteur s'exprimera, m'a-t-on dit, en 6 langues : anglais, italien, hébreu, arabe, espagnol et, bien sûr, français!

Quant au décor de la salle des étoiles, il évoquera la *haute école* avec comme motif principal 12 chevaux grandeur nature, empanachés et harnachés d'or et de velours.

Voilà... vous savez tout, ou presque, sur le gala de la croix-rouge monégasque pour lequel vous pouvez encore réserver votre table en téléphonant, d'urgence, au 30.80.80.

(1) *Vierge à l'enfant*, présentée par la galleria Luigi Bellini et figli;

(2) Deux commodes, en réalité, présentées par Maurice Segoura;

(3) Cette émeraude d'une taille exceptionnelle (et d'un éclat incomparable) est le pendentif d'un collier or et diamants poires présenté par Boucheron SA.

La fête nationale belge.

Les Belges de la Principauté ont célébré, le 21 juillet, leur Fête Nationale, en se rendant à la cérémonie officielle organisée, de tradition, devant le monument du Roi Albert 1^{er}.

M. André Ortmans, consul général de Belgique, présidait cette cérémonie à laquelle assistaient de nombreuses personnalités dont MM. Jean Grether, chargé de mission auprès de S.E. M. le Ministre d'État, et le représentant; Auguste Médecin, président du Conseil National; Louis Roman, président du Conseil d'État; Jean-Louis Médecin, maire de Monaco; les membres du corps consulaire accrédités auprès de S.A.S. le Prince; M. Emilé Gaziello, conseiller national; le lieutenant-colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur de la Force Publique; le chef d'escadron François Delaye, commandant la compagnie des carabiniers; le chef de bataillon Parisse Bagaglia, commandant les sapeurs-pompiers et M. Adrien Viviani, commissaire de police, représentant le Directeur de la sûreté publique.

MM. Léo Buydens, consul général honoraire de Belgique; Henri Corynèh, chancelier du consulat de Belgique; François Trap, président; José de Muéninck, président honoraire; Robert de Hoë et José Delin, vice-présidents, de la Société Royale «Les Amitiés Belges de Monaco».

La pollution en Méditerranée.

Le PNUE - Programme des Nations-Unies pour l'Environnement - a réuni, du 18 au 22 juillet, au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende les spécialistes des questions marines de 17 pays riverains de la Méditerranée (par ordre alphabétique : Algérie, Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie).

Prélude à la conférence intergouvernementale qui se tiendra, également, en Principauté, du 28 novembre au 9 décembre prochains, cette réunion avait pour objectif essentiel de définir, dans la perspective du plan d'action de Barcelone, l'état d'avancement des projets scientifiques de surveillance et de contrôle de la pollution de la Méditerranée.

Dans son discours de bienvenue, prononcé à la séance d'ouverture, le commandant Jacques-Yves Cousteau, secrétaire général de la CIEM - Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée - dont le Président est S.A.S. le Prince, avait insisté sur *la dégradation constante de la situation en Méditerranée* concluant, toutefois, sur une note moins pessimiste qu'on ne pouvait le craindre : *Non, la Méditerranée n'est pas une mer morte. Des points de non-retour ont certes été atteints mais ils sont fractionnés. Certaines espèces sont disparues à jamais, d'autres subsistent et subsisteront. A condition d'agir!*

*
* *

La Méditerranée, sans aucun doute, est malade. Même, pourrait-on souligner : gravement malade. Mais elle n'est pas condamnée.

Les invités du PNUE - tous experts qualifiés - en sont tombés d'accord. Sous réserve, toutefois, que les pays riverains de la Méditerranée, ceux du sud comme ceux du nord, unissent leurs efforts en vue d'arrêter, région par région, scientifiquement, des mesures rigoureuses et non plus approximatives (comme le font trop souvent certains écologistes pleins de bonne volonté mais vides de tout savoir).

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite «S.A.M. P.I.M.A.», a autorisé le syndic, R. Orecchia, à faire procéder à la vente aux enchères publiques, de l'ensemble des marchandises, matériel, mobilier et outillage dépendant de l'actif de ladite faillite.

Monaco, le 20 juillet 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la «S.A.M. CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE», a autorisé le syndic à régler les salariés privilégiés pour un montant de 71.271,35 F suivant décompte établi dans la requête du syndic.

Monaco, le 20 juillet 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite commune des sociétés «ÉDITIONS DU CAP et EURAMA», a autorisé le syndic à faire procéder, par le ministère de M^e J.-C. Rey, Notaire, à la vente aux enchères publiques, du fonds de commerce dépendant de l'actif de la Société «ÉDITIONS DU CAP», sur la mise à prix de 380.000 francs, du fonds de commerce dépendant de l'actif de la Société «EURAMA», sur la mise à prix de 120.000 francs.

Monaco, le 25 juillet 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 17 mai 1977, M. Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant n° 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville, a acquis de M^{me} Thérèse MANASSERO, sans profession, veuve de M. Attilio AQUILOZZI, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc. exploité n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «BAR FÉLIX».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 1977, M. Jacques-André BONNET, boulanger pâtissier, demeurant 9, rue Saigé, à Monaco, a acquis de M. Alexandre Pierre VERRANDO et M^{me} Jacqueline GANDOLFO, commerçante, son épouse, demeurant 5, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce d'alimentation générale, etc. exploité sous le nom de «Alimentation des Açores», 11, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 mars 1977, par le notaire soussigné, M^{me} Juliette, Alice, Olga ZANGERLE, hôtelière, demeurant «Hôtel Splendid», avenue Roqueville à Monte-Carlo, veuve de Monsieur Émile, Clément de MONTY, a fait donation à Monsieur Romain, Victor, Antoine, Joseph GLIBERT, son fils, demeurant n° 16, Bd des Moulins, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'hôtel, connu sous le nom «HÔTEL DU LOUVRE» sis n° 16, Bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 1977, M. Georges GHOMRI, entrepreneur de peinture, et M^{me} Marie-José RIVARD, son épouse, demeurant 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Eugène Henri Jean LAQUOSTA, artisan-peintre, demeurant n° 9, rue des Roses, à

Monte-Carlo, un fonds de commerce d'entreprise de peinture, etc. exploité 21, Boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Maître Paul-Louis AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire soussigné, le 2 juin 1977, M^{me} Jean BARRAL, née Simone DUBUQUOI, demeurant à Monaco, square Lamark, a consenti à M^{me} Madeleine PAOLOZZI, épouse de M. Jean FERDINAND, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Oliviers, la gérance libre d'un fonds de commerce de teinturerie-nettoyage et repassage (dépôt et bureau de commandes), exploité à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1977; ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 juillet 1974, venu à expiration le 30 juin 1977, par ladite dame BARRAL à M^{me} PAOLOZZI, sus-nommée.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juillet 1977.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 avril 1977 par le notaire soussigné, M^{me} Juliette ZANGERLE, hôtelière, demeurant «Hôtel Splendid» numéro 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, veuve de M. Émile, Clé-

ment de MONTY, a concédé en gérance libre à M. Romain GLIBERT, employé, demeurant n° 16, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de «HOTEL SPLENDID» Avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1977, Monsieur Pierre PREVOST, commerçant, demeurant n° 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 15 mai 1977, à M^{me} Félicité SANPIERI, sans profession, demeurant «Résidence Auteuil», boulevard du Ténao, à Monte-Carlo, épouse séparée de biens de Monsieur Gilbert CARLES, un fonds de commerce de confiserie, pâtisserie, etc., connu sous le nom de «Magasin Candy», n° 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

SO. TR. IM.

Société Transactions Immobilières
1, rue Suffren-Reymond - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 29 mars 1977, la Société anonyme monégasque dénommée «LE SIÈCLE», ayant son siège n° 10, avenue Prince

Pierre à Monaco, a concédé en gérance libre à Monsieur Evelyn GARCIA, demeurant à Menton - 06, 85, route de Sospel, un fonds de commerce de Bar dépendant de celui de Bar-Restaurant et Hôtel connu sous le nom de « Café, Restaurant et Hôtel du Siècle », exploité n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco Condamine, pour la durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1977.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à la S.A.M. « SO. TR. IM. » (Société Transactions Immobilières), 1, rue Suffren-Reymond à Monaco.

Monaco, le 29 juillet 1977.

Étude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" COMMODITIES INVESTMENT COUNSELLORS "

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMMODITIES INVESTMENT COUNSELLORS", au capital de 100.000 francs et siège social « Le Schuykill », numéro 19, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, établis en brevet, par Maître Rey, notaire soussigné, les 5 avril et 16 juin 1976, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 18 juillet 1977 ;

• 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 juillet 1977 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 19 juillet 1977 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 juillet 1977),

ont été déposées le 27 juillet 1977 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juillet 1977.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

FAILLITE DE LA S.A.M. MONACO BAGUES

« Le Panorama » - Rue Grimaldi - MONACO

Les créanciers présumés de la faillite de la « S.A.M. MONACO BAGUES » dont le siège social est à Monaco, « Le Panorama » Rue Grimaldi, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, Bd Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic : R. ORECCHIA.

Faillite de la Société Anonyme

PROSELECT

Siège social : 2, rue des Princes - MONACO

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Les créanciers présumés de la société PROSELECT dont la faillite a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 14 juillet 1977, sont avisés, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, d'avoir à remettre au syndic désigné, Monsieur Louis Viale, Expert-Comptable, B.P. 85, Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic : Louis VIALE.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
